

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Musées – Campagne 2013 de récolement des collections Auto Moto Vélo et Sully.

Mesdames, Messieurs,

Les collections du Musée Auto Moto Vélo et de Sully sont labellisées « Musées de France » par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 ; ce label est gage de prestations de qualité pour les publics mais également de protection des collections.

A ce titre, les textes qui régissent les musées de France et notamment l'article L 451.2 du code du patrimoine, disposent que les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire et qu'il est procédé à leur récolement tous les dix ans. Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :

- ~ la présence du bien dans les collections,*
- ~ sa localisation,*
- ~ l'état du bien,*
- ~ son marquage,*
- ~ la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.*

Il concerne :

- ~ la collection du musée Auto Moto Vélo constituée d'environ 15 480 pièces (automobiles, motos, scooters, vélos, moteurs, pièces détachées et accessoires, affiches et objets publicitaires)*
- la collection de Sully constituée d'environ 16 300 pièces (textiles, armes et objets provenant de la Manufacture d'armes, pièces archéologiques, numismatiques, sculptures, photographies, arts graphiques, objets Arts et Traditions Populaires).*

Par ailleurs, une campagne de récolement annuel est réalisée et fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le professionnel responsable des collections, en l'occurrence la conservatrice des musées. Ce document décrit la méthode adoptée, le champ couvert par le récolement, ainsi que les résultats de la campagne.

Par délibération n° 16 du bureau du 19 avril 2010, le plan de récolement décennal de ces collections a été validé ainsi que le procès-verbal de la première campagne de récolement de 2009. Par délibération n° 8 du bureau du 14 février 2011, délibération n° 8 du bureau du 9 janvier 2012 et délibération n° 15 du bureau du 11 février 2013, les procès-verbaux de la deuxième campagne de récolement de 2010, de la troisième campagne de 2011 et de la quatrième campagne 2012 ont été également validés. Il convient aujourd'hui de présenter la cinquième campagne de récolement de 2013 qui a fait l'objet d'un procès-verbal qui sera annexé, après validation, au plan de récolement décennal.

** * * * **

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée conformément à l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, au code du patrimoine,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 13 janvier 2014

n° 10

page 2/2

VU le décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

VU l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement publié au journal officiel du 12 juin 2004,

VU la circulaire n°2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France,

VU l'article L 451.2 du code du patrimoine (ancien article 12 de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France),

VU l'article 3 alinéa II.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion, des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU la délibération n° 6 du 12 novembre 2001 définissant les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, notamment les musées,

VU la délibération n° 2 du 1er février 2010 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n° 16 du bureau du 19 avril 2010 validant le plan de récolement décennal des collections Auto Moto Vélo et Sully et le procès-verbal de la campagne de 2009,

VU la délibération n° 8 du bureau de 14 février 2011 validant le procès-verbal de la campagne de 2010,

VU la délibération n° 8 du bureau de 9 janvier 2012 validant le procès-verbal de la campagne de 2011,

VU la délibération n° 15 du bureau de 11 février 2013 validant le procès-verbal de la campagne de 2012,

CONSIDERANT l'intérêt pour la CAPC de connaître l'étendue des biens appartenant aux collections des musées ainsi que leur état,

Le bureau, ayant délibéré, décide d'approuver le procès verbal annexé pour la cinquième campagne de récolement de 2013.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 16/01/14, n°0189
Publié au siège de la CAPC, le 14/01/14

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe
Emmanuelle ADAM